

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 133/2012

du 13 juillet 2012

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord (l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord EEE a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2012 du 15 juin 2012 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe XIII de l'accord EEE a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2011 du 19 juillet 2011 ⁽²⁾, qui intègre dans ledit accord le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ⁽³⁾.
- (3) Les parties contractantes ont pour objectif de garantir que les transporteurs aériens de l'AELE ⁽⁴⁾ seront admis à exploiter des services aériens à partir des États membres de l'Union à destination de la Suisse, et inversement.
- (4) Les parties contractantes ont également pour objectif de garantir que les transporteurs aériens de la Communauté seront admis à exploiter des services aériens à partir d'un État de l'AELE à destination de la Suisse, et inversement.
- (5) À cet effet, il incombe au Comité mixte de l'EEE d'accorder aux transporteurs aériens suisses, sous réserve de réciprocité, le droit d'exploiter des services aériens à partir des États membres de l'Union à destination d'un État de l'AELE, et inversement.
- (6) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XIII de l'accord EEE,

⁽¹⁾ JO L 270 du 4.10.2012, p. 37.

⁽²⁾ JO L 262 du 6.10.2011, p. 62.

⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.2008, p. 3.

⁽⁴⁾ Les références à l'«AELE» dans la présente décision s'entendent comme faites aux «États de l'AELE membres de l'EEE», conformément à l'article 2, point b), de l'accord EEE.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 64a [règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) L'actuelle adaptation b) devient l'adaptation c).
- 2) Le texte suivant est inséré à la suite de l'adaptation a):
 - «b) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15:

«6. Les transporteurs aériens suisses sont autorisés, aux mêmes conditions que celles applicables aux transporteurs aériens de la Communauté et de l'AELE ^(*), à exploiter des services aériens à partir des États membres de l'Union européenne à destination des États de l'AELE, et inversement. Cette autorisation est subordonnée à la condition, d'une part, que la Communauté et la Suisse accordent aux transporteurs aériens de l'AELE le droit d'exploiter des services aériens au départ des États membres de l'Union européenne vers la Suisse, et inversement, et, d'autre part, que la Suisse et les États de l'AELE accordent aux transporteurs aériens de la Communauté le droit d'exploiter des services aériens au départ de la Suisse vers les États de l'AELE, et inversement.

Les restrictions éventuelles à ce dispositif résultant d'accords bilatéraux ou multilatéraux existants liant la Communauté, d'une part, et les États de l'AELE, d'autre part, sont caduques.

^(*) Les références à l'«AELE» s'entendent comme faites aux «États de l'AELE membres de l'EEE», conformément à l'article 2, point b), de l'accord EEE.» »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 14 juillet 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*), ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse accordant aux transporteurs aériens de l'AELE le droit d'exploiter des services aériens à partir des États membres de l'Union européenne à destination de la Suisse, et inversement, d'une part, ou de l'accord entre les États de l'AELE et la Suisse accordant aux transporteurs aériens de la Communauté le droit d'exploiter des services aériens à partir de la Suisse à destination des États de l'AELE, et inversement, d'autre part, la date retenue étant la plus tardive.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

Le président du Comité mixte de l'EEE informe la Suisse de l'adoption de la présente décision et, le cas échéant, de la dernière notification faite au Comité mixte de l'EEE conformément à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL
